



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Projet de valorisation d'effluents industriels par fertirrigation sur un plan d'épandage
sur la commune de Maulévrier (49)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/525 du 30 août 2023 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2023/DREAL/N°SDR-23-AG-06 du 5 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-7161 relative à la valorisation d'effluents industriels par fertirrigation sur la commune de Maulévrier, déposée par la SNC Maison Gaborit, représentée par madame Marie Gaborit, et considérée complète le 7 août 2023 ;

Considérant que la SNC Maison Gaborit exploite des installations de transformation du lait biologique pour la fabrication de produits lactés (fromages, yaourts, desserts lactés) sur la commune de Maulévrier (la Grande Nillière), soumises à déclaration au titre des Installations classées pour la Protection de l'Environnement (rubrique 2230 Traitement et transformation du lait) ;

Considérant que l'activité génère des eaux résiduaires industrielles (eaux de lavage des installations) que l'exploitant prévoit d'épandre par technique d'irrigation, sur des parcelles agricoles appartenant à la SCEA Gaborit ; que l'épandage relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2.1.4.0 de la nomenclature IOTA ;

Considérant que le projet est soumis à un examen au cas par cas au regard de la catégorie de projet n°26b « stockage et épandages de boues et effluents » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, ceci du fait que l'épandage représentera une charge en demande biochimique en oxygène pendant cinq jours (DBO5) estimée à 112 tonnes/an, supérieur au seuil de 5 tonnes/an ;

Considérant que cette valorisation des effluents par épandage vise à se substituer au processus d'élimination actuel reposant notamment sur un système de lagunage ; que le projet prévoit un dispositif de pré-traitement (décantation), un ouvrage de stockage (aménagement de l'actuel bassin de lagunage 2 pour un volume de 4000 m³) et un réseau de canalisations enterrées vers les parcelles destinées à recevoir les effluents épurés (fertirrigation) ;

Considérant que le plan d'épandage porte sur une surface de 176 hectares de parcelles propriétés de la SCEA Gaborit ; que l'usine est située en zone agricole à proximité immédiate de l'exploitation de la SCEA Gaborit, ce qui permettra une valorisation des effluents au plus près du site émetteur ; que la séparation complète des effluents d'élevage et industriels sera assurée ;

Considérant que l'emprise du projet n'intercepte aucun zonage d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ; qu'ainsi le plus proche site Natura 2000 « Vallée de l'Argenton » est distant de plus de 19 km ; que les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristiques (ZNIEFF) « Lac du Verdon » (ZNIEFF de type 1) et « Massif forestier de Nuillé-Chanteloup » (ZNIEFF de type 2) sont respectivement distantes de 2 et 4 km ; que le projet est envisagé hors du périmètre du site classé « Le parc du château Colbert » et du site inscrit « Partie nord du parc du château Colbert » ;

Considérant que les parcelles d'épandage se situent dans le périmètre de protection du captage de Ribou-Verdon, qui alimente en eau potable la ville de Cholet, mais en dehors du périmètre rapproché ; qu'une vigilance particulière doit être portée d'une part à l'équilibre de la fertilisation (notamment phosphorée) et, d'autre part, aux risques de lessivage des sols et de ruissellement des éléments fertilisants, au vu du volume conséquent d'effluents à épandre ;

Considérant que le nouveau mode de gestion des eaux résiduaires industrielles a été retenu à la suite d'une étude technico-économique ; que 55 sondages pédologiques ont été réalisés afin de confirmer l'aptitude des sols à l'épandage ; que le dossier transmis comporte un document attestant de la compatibilité du projet d'épandage avec le programme d'actions associé à la protection du captage de Ribou-Verdon (notamment s'agissant de l'équilibre de la fertilisation azotée) ; que l'exploitant justifie également de la prise en compte des zones humides et indique que l'étude du plan d'épandage a écarté les zones inaptées à l'épandage du fait de leur hydromorphie ;

Considérant que la proportion d'azote (3,16 t/an) et de phosphore (0,92 t/an) contenue dans les effluents épurés permettra de réduire le recours aux apports d'engrais minéraux ; que cette fertirrigation d'un volume estimé de 40 000m³ annuel

permettra de réduire l'irrigation par prélèvement d'eau donc sur une ressource de plus en plus contrainte ;

Considérant que le projet d'épandage des effluents constitue une modification notable devant être portée à la connaissance du préfet au titre de la réglementation ICPE (épandage connexe à l'activité ICPE) ; qu'il devra détailler l'ensemble des éléments énoncés ci-avant et justifier de la gestion du risque de lessivage des sols et de ruissellement au vu du volume d'effluents à épandre ; que des prescriptions adaptées encadreront le projet d'épandage ;

Considérant qu'il résulte de l'analyse de la demande que les enjeux principaux et exclusifs du projet concernent la thématique de l'eau et qu'ils seront nécessairement appréhendés dans le cadre de la procédure au titre de la législation sur l'eau dont le projet relève ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de valorisation d'effluents par épandage sur la commune de Maulévrier, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SNC Maison Gaborit, représentée par madame Marie Gaborit, et publié sur le site Internet de la DREAL Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale et développement durable puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des Territoires
et Évaluation (SCTE)

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr